



Règlement intérieur

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la zone de stockage des végétaux en vue de leur compostage ou broyage, mise en place par la Commune de BIEUJAC.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux habitants de la commune et à l'ensemble du personnel de la commune.

Article 3 : Localisation, ouverture du portail et horaires d'ouverture

La zone de stockage est située sur la parcelle communale n° ZC 38. Elle sera ouverte du 15 mai au 30 novembre 2023 de façon expérimentale, puis chaque année à la même période, si tout se passe bien et 7 jours sur 7 durant cette période.

Il est demandé aux usagers de se faire connaître obligatoirement au préalable en appelant le secrétariat de la mairie au (0556628253), ou en adressant une demande par mail (secretariat@bieujac.fr).

Une fois cette démarche réalisée, un code pour ouvrir la boîte à clé, fixée au poteau à l'entrée de la zone, vous sera communiqué par le secrétariat. En ouvrant cette boîte à clé, vous aurez la clé pour ouvrir et fermer le portail vous-même. Il faudra bien entendu remettre la clé dans la boîte à clé à la sortie de la zone.

Conformément au Code pénal, toute intrusion sur la plate-forme de stockage sans autorisation de la Mairie, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code. A titre informatif, l'intrusion sur la propriété d'autrui prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal). La Commune de Bieujac se réserve la possibilité de fermer ce site pour non-respect du règlement, tout en veillant à prévenir le public de cette décision et des éventuels changements.

Article 4 : Définition et vocation de la plate-forme de stockage et traitement des végétaux

La plate-forme de stockage de BIEUJAC est un espace aménagé et clos où les particuliers, sous conditions, peuvent déposer leurs végétaux.

La plate-forme de stockage est à la fois un lieu de dépôt et éventuellement de traitement de ces végétaux. Elle a pour objectifs de :

- Déposer localement des végétaux produit sur le territoire communal ;
- Transformer les végétaux en produit qui sera ensuite utilisé localement et gratuitement par les habitants.

Article 5 : Régime réglementaire

La commune a informé la Sous-Préfecture de son intention de créer cet espace de stockage et traitement de végétaux. Ce stockage dans des quantités inférieures à 5t/jour, ne nécessite pas de déclaration officielle à la DREAL et relève des pouvoirs de police du Maire. Un exemplaire de ce règlement sera transmis à la Sous-Préfecture.

Article 6 : Modes de gestion

La gestion de la plateforme de stockage sera réalisée par l'employé communal et les élus du conseil municipal de BIEUJAC.

Article 7 : Conditions d'accès des usagers

Sont autorisés à pénétrer sur la plate-forme :

- **Les particuliers disposant d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire communal**

- Les services techniques municipaux

Sont interdits sur la plate-forme de stockage :

- Les usagers dépositaires de produits non conformes aux caractéristiques des dépôts admis
- Les personnes non listées parmi les autorisations d'accès.

Le Maire a toute prérogative pour empêcher l'accès aux usagers ne répondant pas aux conditions ci-avant définies.

Article 8 : Modalités de dépôts

La plate-forme de stockage des végétaux est une installation dont l'activité réside dans le stockage et la transformation des végétaux en compost, ou en broyat. Leur production ne peut être réalisée qu'à partir de végétaux exempts de déchets non biodégradables. Aussi, la qualité des végétaux déposés est une condition préalable impérative au bon fonctionnement de la zone. Cette qualité relève de la responsabilité des déposants. Le dépôt des végétaux est gratuit.

Tout dépôt conditionné en sac est donc proscrit.

Seuls les végétaux propres sont acceptés sur la zone.

L'accès des véhicules sur la plate-forme est subordonné au respect du code de la route.

Un seul véhicule à la fois sera autorisé sur la zone de stockage.

L'accès à la plate-forme de stockage, les opérations de dépôt des végétaux ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Dans ce cadre, les enfants accompagnant les particuliers déposant leurs végétaux doivent rester dans les véhicules. Tout accident (chute, autres incidents) sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté cette règle de sécurité.

Le dépôt des végétaux sur l'aire prévue à cet effet est réalisé uniquement par les usagers. Dans le cadre des opérations ponctuelles de don de compost ou de broyat, toutes les opérations de prélèvement, chargement et évacuation du produit sont réalisées par l'utilisateur lui-même et sous son entière responsabilité.

Article 9 : Définition des déchets admis et refusés

Admis 😊

Peuvent être admis en permanence sur la plate-forme de stockage communale les végétaux suivants : - Tontes de pelouse et coupes d'herbe ;

- Feuilles à l'exception de celles provenant du balayage des voiries ;
- Fleurs, arbuste et plantes diverses, légumes et épluchures ;
- Taille de haies d'un diamètre inférieur à 50 mm ;
- Bois d'élagage et branchages de diamètre inférieur à 50 mm ;

Refusés 😞

Sont strictement interdits et refusés sur la plate-forme :

- Les cailloux et gravats ;
- La terre ;
- Les déchets de cuisine non biodégradables ;
- Les lisiers et fumiers ;
- Les branchages et taille de haies de diamètre supérieur à 50 mm ;
- Bois de charpente, planches, voliges, palettes, bois de construction, etc.....

Cette liste n'est pas limitative.

L'accès est limité aux véhicules suivants :

- véhicules légers (berlines, break, pick up...) attelés d'une remorque, (poids limité à 750 Kg)
- véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 Tonnes et tracteur avec remorque.

Article 10 : Affichages

Les modalités ainsi que la liste des végétaux acceptés et refusés, sont affichées à l'affichoir de la Mairie ; tous les habitants recevront ce règlement intérieur. Ce présent règlement devra être signé par l'utilisateur et le Maire avant la première visite

L'ensemble des informations liées à l'aire de stockage est également mis à disposition du public sur le site internet de la commune, rubrique vie locale.

Article 11 : Infractions au Règlement Intérieur de la plate-forme de stockage des végétaux

Sont passibles d'une interdiction d'accès à la plate-forme et de poursuites, conformément au Code pénal : Toute infraction au présent Règlement et en particulier :

- Toute livraison de déchets autres que ceux définis à l'Article 9 ;
- Tout dépôt d'ordures ménagères devant la barrière d'accès à la plate-forme de végétaux désignée dans le présent document ou à proximité de l'installation ;
- Tout dépôt issu d'une activité professionnelle liée aux espaces verts est proscrit ;
- Toute action de vandalisme effectuée sur le site
- Toute réaction intempestive entre usagers ou autres personnes présentes sur le site. (élus ou employés communaux).

Article 12 : Modification du Règlement Intérieur de la plate-forme de stockage des végétaux

Ce présent règlement peut être révisé à tout moment à l'initiative de la Commune de BIEUJAC.

Frédéric BIRAC

Maire de Bieujac

Le 13 Avril 2023

NOM

Prénom

(lu et approuvé)

Signature